

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 8 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1911.

(Voir les n^{os} 4, XI, 100, 172, session de 1910-1911, de la Chambre
des Représentants ; — 69, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE, Vice-Président-
Rapporteur ; STEURS, VANDERKELEN et VAN ZUYLEN.

MESSIEURS,

Le Budget de la Gendarmerie pour l'exercice 1911 s'élève au chiffre de fr. 9,159,460, en diminution de fr. 195,118-25 sur celui de 1910 : soit une augmentation de fr. 176,921-75 pour les dépenses ordinaires et une diminution de fr. 372,040, pour les dépenses extraordinaires.

Diverses questions ont été posées au Gouvernement :

1^{re} QUESTION. — A) Combien d'hommes ont dû quitter la gendarmerie depuis le 1^{er} janvier 1910 parce qu'on a refusé de les réengager ?

B) Combien d'autres sont partis :

- a) par exclusion pour conduite ;
- b) par désertion ;
- c) par licenciement demandé ?

RÉPONSE. — Depuis le 1^{er} janvier 1910, 50 hommes, sur un effectif de 3,519, ont quitté la gendarmerie par refus au rengagement ; parmi eux, 42 ont été admis à une pension viagère de retraite et un quarante-troisième se trouve dans les conditions d'ancienneté pour revendiquer une pension de l'espèce.

B)

- a) 13 ont été exclus pour conduite ;
- b) 5 par désertion ;
- c) 65 par licenciement demandé.

2^e QUESTION. — Combien de gendarmes sont avertis de ce qu'ils ne peuvent plus se réengager ?

RÉPONSE. — Outre les 50 hommes dont il est question au 1^o ci-dessus, 13 gradés et gendarmes sont avertis de ce qu'ils ne pourront se réengager, les uns à cause de leur état de santé précaire qui les rend inaptes à leurs fonctions, les autres parce que leur conduite et leur manière de servir laissent trop à désirer.

Le Général-major commandant le corps de la gendarmerie a subordonné sa décision pour 7 autres, soit à une visite médicale devant le médecin du corps, soit aux conclusions d'un rapport de leurs chefs hiérarchiques au sujet de l'amendement de leur mauvaise conduite et de leur manière de servir.

3^e QUESTION. — Quels sont les motifs invoqués pour prendre les mesures qui précèdent au sujet des rengagements ?

RÉPONSE. — Les motifs de refus au rengagement sont :

a) Mauvais état de santé amenant un amoindrissement des aptitudes au service de la gendarmerie voisin d'une inaptitude complète. Ce sont, pratiquement, des non-valeurs ;

b) Inconduite, moralité insuffisante, mauvaise manière de servir et incapacité.

4^e QUESTION. — Comment se fait-il qu'on se montre excessivement rigide pour certains gendarmes et peu sévère pour d'autres, à la suite de certain conseil d'enquête en 1906 et en 1907 ?

RÉPONSE. — Depuis qu'il est à la tête du corps de la gendarmerie, tous les efforts du Général-major commandant ont tendu à y faire régner la plus stricte équité en toutes choses.

Il n'est pas exact qu'on se montre excessivement rigide pour certains gendarmes et peu sévère pour d'autres.

D'autre part, le chef du corps ignore ce que l'on entend par certain conseil d'enquête en 1906 et en 1907.

Afin de pouvoir répondre en connaissance de cause en ce qui concerne ce dernier point, il serait indispensable de préciser de quelle enquête il est question.

5^e QUESTION. — Des bruits divers circulent dans un chef-lieu de province et les environs au sujet du déplacement d'un officier de gendarmerie, qui était pourvu d'un commandement important. D'après les uns, le déplacement dont il s'agit serait motivé par les conclusions d'un conseil d'honneur, qui a fait au chef-lieu en question une descente sensationnelle dont les journaux ont parlé. D'après les autres, le déplacement aurait été accordé par faveur à l'officier pour faciliter à ses enfants l'étude du flamand. De quel côté est la vérité ?

Si les premiers ont raison, et c'est vraisemblable, étant donné le bruit qu'a fait cette affaire, instruite par le conseil d'honneur à cause du

grand nombre de témoins entendus, on peut logiquement en déduire qu'on se montre d'une rigueur extraordinaire à l'égard du personnel inférieur de la gendarmerie et d'une mansuétude singulière vis-à-vis de certains chefs.

Si, comme on l'a raconté, le conseil d'honneur du corps a déclaré qu'un officier a forfait à l'honneur, comment se peut-il que cet officier ait été simplement déplacé ? On cherche en vain ce qui peut justifier une pareille faveur.

RÉPONSE. — Les décisions que j'ai prises après un examen personnel et approfondi des faits sont en rapport avec leur degré de gravité.

6^e QUESTION. — On sait que les gendarmes fantassins sont pourvus de bicyclettes; précédemment, on allouait aux hommes 40 francs par an pour l'entretien et le paiement des machines. Il n'en est plus ainsi.

Pourquoi est-il permis cette année de retenir aux hommes, pour l'amortissement de leur machine, 15 francs par mois, somme énorme pour le budget d'un gendarme ?

RÉPONSE. — La bicyclette fait partie de l'équipement du gendarme à pied au même titre que le cheval fait partie de celui du gendarme monté. Les règles prévues pour l'amortissement de l'équipement du cavalier devant logiquement s'appliquer, toute proportion gardée, aux fantassins, il a été décidé qu'à partir de cette année, le compte de la bicyclette serait confondu avec celui de l'équipement.

La retenue mensuelle de 15 francs, qui constitue un maximum, n'est donc pas exclusivement destinée à amortir les bicyclettes, mais la dette totale contractée par les gendarmes envers la masse d'habillement.

Par contre, l'indemnité annuelle de 40 francs allouée aux gendarmes à pied pour l'entretien et le renouvellement de leur machine, est portée à 60 francs pour l'année en cours; elle sera portée à 80 francs à partir de 1912. Cette indemnité n'est plus, comme précédemment, versée à la masse; elle est payée directement aux gendarmes.

7^e QUESTION. — Pourquoi impose-t-on l'achat de bicyclettes acatènes, qui ont le double défaut d'être très lourdes, elles pèsent 16 kilos, et de coûter fr. 297-65 ?

Ces machines ne sont pas solides et doivent être souvent réparées. Les dites réparations sont très difficiles à faire et coûtent très cher. Elles ne peuvent être exécutées que dans des ateliers spéciaux.

A-t-on fait appel à la concurrence pour la fourniture des bicyclettes ?

RÉPONSE. — La bicyclette en question était en usage dans la police bruxelloise où elle avait donné d'excellents résultats. En suite d'expériences, il a été reconnu que ces machines convenaient sous tous les rapports au service intensif de la gendarmerie.

Dans ces conditions, il n'a pas été fait appel à la concurrence pour la fourniture.

D'après les renseignements qui me sont fournis par le commandant du corps, aucune plainte ne lui a été adressée par les gendarmes au sujet de la solidité des machines, lesquelles donnent toute satisfaction.

8^e QUESTION. — Est-il exact que l'on fait des retenues aux gendarmes pour l'achat d'un livre contenant les instructions parues jusqu'à ce jour, livre qui sera inventorié et déposé dans l'armoire de la brigade, d'où il résulte qu'il deviendra la propriété de l'État? Il paraît étrange que les hommes doivent payer un livre qui ne leur appartiendra jamais.

RÉPONSE. — Le recueil des instructions parues jusqu'à ce jour est destiné à faciliter le service de tous les gendarmes des brigades.

Ce livre est payé par la caisse spéciale de chaque brigade et ne fait l'objet d'aucune retenue sur la solde des gendarmes.

9^e QUESTION. — Il est désirable, pour la régularité du service, que les brigades décrétées par arrêté royal soient installées sans plus tarder.

RÉPONSE. — Mon Département procède avec la plus grande diligence possible à l'installation des brigades créées par arrêté royal. C'est ainsi que 22 des 23 brigades créées en 1910 sont actuellement installées. Mais il faut tenir compte du temps nécessaire au recrutement et à l'instruction du personnel et à l'établissement du casernement.

10^e QUESTION. — Il y a lieu de recommander itérativement à la sollicitude du Gouvernement le relèvement des pensions de la gendarmerie.

RÉPONSE. — Le projet de loi portant revision des pensions des militaires de rang inférieur, y compris ceux de la gendarmerie, a été déposé sur le bureau de la Chambre dans la séance du 1^{er} mars 1910.

La Section centrale chargée de son examen n'a pas encore déposé son rapport.

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants à la séance du 7 juillet par 67 voix contre 27 et votre Commission vous en propose l'adoption à l'unanimité.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Vicomte DE JONGHE D'ARDOYE.